

RECTIFICATION DU BAREME DES CHARGES SOCIALES DES APPRENTIS EN 2005

La lettre circulaire n° 2005-051 de l'ACOSS du 10 mars 2005 a rectifié et annulé la lettre circulaire n° 2004-170 du 27 décembre 2004.

Dans sa première lettre circulaire, l'ACOSS calculait la part patronale des cotisations sociales sans prendre en compte la contribution solidarité autonomie (CSA) instituée par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004.

La seconde circulaire de l'ACOSS modifie le barème des cotisations sociales dues pour l'emploi des apprentis (**Bulletin d'Information n° 30 du 22 février 2005**) applicable pour l'année 2005 en prenant en compte, non seulement la cotisation FNAL, mais également la contribution solidarité autonomie dans cette part patronale.

Il est rappelé que la cotisation FNGS de 0,45% a été baissée à 0,35% depuis le 1^{er} avril 2005.

BAREME DES COTISATIONS PATRONALES POUR LES APPRENTIS au 1^{er} janvier 2005

Barème des cotisations patronales pour les apprentis en fonction du Smic au 1^{er} avril 2005

Ces barèmes concernent exclusivement les entreprises occupant plus de 10 salariés et non inscrites au répertoire des métiers.

Rémunération mensuelle minimale en % du Smic	Base forfaitaire mensuelle			FNAL 0,50% + CSA 0,30%	ASSEDIC 4,00%	AGS 0,35% (depuis le 01.04.05)	Retraite complémentaire 4,50%	AGFF 1,20%
	% du Smic	En euros	1/30 ^e en euros*					
%	%			euros	euros	euros	euros	euros
25	14	180	6,00	1	7	1	8,10	2,15
37	26	334	11,15	3	13	1	15,05	4,00
40	29	373	12,43	3	15	1	16,80	4,45
41	30	386	12,86	3	15	1	17,35	4,65
49	38	489	16,29	4	20	2	22,00	5,85
52	41	527	17,58	4	21	2	23,70	6,30
53	42	540	18,01	4	22	2	24,30	6,50
56	45	579	19,29	5	23	2	26,05	6,95
61	50	643	21,43	5	26	2	28,95	7,70
64	53	682	22,72	5	27	2	30,70	8,20
65	54	694	23,15	6	28	2	31,25	8,30
68	57	733	24,44	6	29	3	33,00	8,80
76	65	836	27,87	7	33	3	37,60	10,05
78	67	862	28,72	7	34	3	38,80	10,35
80	69	887	29,58	7	35	3	39,90	10,65
93	82	1 055	35,15	8	42	4	47,45	12,65

L'assiette des cotisations est calculée sur la base du taux horaire du Smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'année, à savoir 7,61 euros au 1^{er} janvier 2005, et sur la base de 169 heures quelle que soit la durée du travail applicable dans l'entreprise et quel que soit le montant de la rémunération versée à l'apprenti, l'abattement pour frais professionnels et les avantages en nature éventuellement alloués.

(*) En cas d'absence non rémunérée, pour quelque cause que ce soit, ou périodicité de paie différente, les cotisations sont calculées sur autant de trentièmes de l'assiette que le temps de présence effectif de l'apprenti comporte de jours ouvrables ou non.